

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
B. SOULIÉ

## VILLE ET RÉNOVATION URBAINE

### Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires en matière de rétablissement personnel

NOR : VILC0410635A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Lorsque le juge désigne un mandataire en application de l'article L. 332-6, alinéa 3, du code de la consommation, celui-ci se voit allouer un tarif fixe de 200 € hors taxe pour l'établissement du bilan économique et social.

En cas de réalisation de l'actif du débiteur, le droit fixe du mandataire est prélevé par priorité sur le produit des ventes au titre du privilège des frais de justice.

Si le juge établit un plan de redressement en application de l'article L. 332-10 du code de la consommation, le droit fixe du mandataire y est intégré au titre de l'apurement du passif.

A défaut d'actif réalisable et en l'absence de contribution prévue à l'article R. 332-13 du code de la consommation, le droit fixe peut être pris en charge par les frais de justice.

**Art. 2.** – En présence d'un actif réalisable, il est alloué au mandataire pour tout recouvrement, réalisation et répartition d'actif le droit proportionnel suivant :

Tranche de 0 à 1 500 € : 500 € HT ;  
Tranche au-delà de 1 500 € jusqu'à 15 000 € : 6 % ;  
Tranche au-delà de 15 000 € jusqu'à 35 000 € : 4 % ;  
Tranche au-delà de 35 000 € jusqu'à 50 000 € : 2 % ;  
Tranche au-delà de 50 000 € : 0,5 %.

Le droit proportionnel est prélevé par priorité sur le produit des ventes au titre du privilège des frais de justice.

A défaut, le mandataire peut être rémunéré par la contribution prévue à l'article R. 332-13 du code de la consommation.

**Art. 3.** – Si le juge établit un plan de redressement en application de l'article L. 332-10 du code de la consommation, le mandataire se voit allouer un tarif fixe de 500 € hors taxe. Cette somme est intégrée dans le plan de redressement au titre de l'apurement du passif.

**Art. 4.** – Les émoluments prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus sont exclusifs de toute autre rémunération ou remboursement de frais pour les mêmes diligences.

**Art. 5.** – Le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur des services judiciaires et la déléguée interministérielle à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

*Le ministre délégué à la ville  
et à la rénovation urbaine,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome

NOR : JUSE0440003A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires ;

Vu l'instruction R. 62 du 10 juin 1963 sur la comptabilité des établissements pénitentiaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 décembre 1957 susvisé, les établissements pénitentiaires ci-après sont appelés à tenir une comptabilité autonome :

*Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux*

Direction régionale de Bordeaux.

Maison d'arrêt d'Angoulême.

Centre de détention d'Eysses.

Centre de détention de Mauzac.

Maison d'arrêt de Pau.

Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.

Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan.

Centre de détention d'Uzerche.  
Centre de détention de Neuvic-sur-l'Isle.

*Direction régionale des services pénitentiaires de Dijon*

Direction régionale de Dijon.

Maison d'arrêt de Besançon.

Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne.

Centre pénitentiaire de Clairvaux.

Maison d'arrêt de Dijon.

Centre de détention de Joux-la-Ville.

Centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.

*Direction régionale des services pénitentiaires de Lille*

Direction régionale de Lille.

Maison d'arrêt d'Amiens.

Maison d'arrêt de Douai.

Centre de détention de Loos.

Maison d'arrêt de Loos.

Centre de détention de Liancourt.

Maison d'arrêt de Rouen.

Centre de détention de Val-de-Reuil.

Centre pénitentiaire de Laon.

Centre de détention de Bapaume.